

UNIDROIT 1989
ETUDE LXX - Doc. 9
(Originaux: français et anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

LA PROTECTION INTERNATIONALE DES BIENS CULTURELS

Projet d'Unidroit de Convention portant loi uniforme sur l'acquisition
de bonne foi d'objets mobiliers corporels (LUAB, 1974)

Rome, janvier 1989

PROJET DE CONVENTION PORTANT LOI UNIFORME SUR L'ACQUISITION
DE BONNE FOI D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS (1)

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant établir une loi uniforme sur l'acquisition de bonne foi d'objets mobiliers corporels,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

1. - Chacune des Parties Contractantes s'engage à introduire dans sa législation, au plus tard dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, les règles sur l'acquisition de bonne foi d'objets mobiliers corporels formant l'Annexe à la présente Convention.

2. - Chacune des Parties Contractantes peut introduire les dispositions de l'Annexe dans sa législation, soit en reproduisant le texte authentique, soit en traduisant celui-ci dans sa ou ses langues officielles.

3. - Chacune des Parties Contractantes peut introduire dans sa propre législation toutes les dispositions complémentaires qui seraient nécessaires pour que les dispositions de l'Annexe prennent pleinement effet sur son territoire.

4. - Chacune des Parties Contractantes remettra au Gouvernement dépositaire le texte des règles introduites dans sa législation nationale afin d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

Article II

[Aucune réserve à la présente Convention ni à son Annexe n'est admise].

Article III

1. - La présente Convention sera ouverte à la signature, à du au

1) Texte arrêté par le comité d'experts gouvernementaux réuni par Unidroit.

2. - La présente Convention sera soumise à ratification.

3. - Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement qui sera le Gouvernement dépositaire.

Article IV

1. - La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion.

2. - Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement dépositaire.

Article V

1. - La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé auprès du Gouvernement dépositaire.

2. - Pour chaque Etat qui la ratifiera ou y adhérera après que le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé, la présente Convention entrera en vigueur six mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article VI

1. - Chacune des Parties Contractantes pourra dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au Gouvernement dépositaire.

2. - La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Gouvernement dépositaire aura reçu la notification.

Article VII

1. - Deux ou plusieurs Etats contractants peuvent déclarer qu'ils sont d'accord pour ne pas se considérer comme un même Etat en ce qui concerne la condition d'établissement prévue à l'article I, alinéas 1 et 2 de la loi uniforme, parce qu'ils appliquent aux situations qui, en l'absence d'une telle déclaration, auraient été régies par cette loi, des règles juridiques identiques ou voisines.

2. - Chaque Etat contractant peut déclarer qu'il ne considère pas comme Etat différent de lui-même, en ce qui concerne la condition d'établissement prévue à l'alinéa précédent, un ou plusieurs Etats non contractants, parce que ces derniers Etats appliquent aux situations qui, en l'absence d'une telle déclaration, auraient été régies par la loi uniforme, des règles juridiques identiques aux siennes ou voisines.

3. - En cas de ratification ou d'adhésion ultérieure d'un Etat à l'égard duquel une déclaration a été faite en vertu de l'alinéa précédent, celle-ci reste valable, à moins que l'Etat ratifiant ou adhérant ne déclare qu'il ne peut l'accepter.

4. - Des déclarations prévues aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article peuvent être faites par l'Etat intéressé lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur et doivent être adressées au Gouvernement dépositaire. Elles auront effet trois mois après la date à laquelle le Gouvernement dépositaire les aura reçues, ou, si à la fin de ce délai la présente Convention n'est pas entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article VIII

1. - Deux ou plusieurs Etats contractants peuvent convenir que, pour l'application de l'article 6 de la loi uniforme, un enregistrement effectué dans un seul registre soit réputé effectué sur l'ensemble de leurs territoires.

2. - Deux ou plusieurs Etats contractants peuvent convenir que, pour l'application de l'article 6, les publicités de faillites ou procédures analogues effectuées dans une seule publication officielle soient réputées effectuées sur l'ensemble de leurs territoires.

3. - Les accords prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article seront communiqués au Gouvernement dépositaire.]

Article IX

1. - Chaque Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Gouvernement dépositaire, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires dont il assure les relations internationales.

2. - Cette déclaration aura effet six mois après la date à laquelle le Gouvernement dépositaire en aura reçu notification ou, si à la fin de ce délai la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.

3. - Chacune des Parties Contractantes qui aura fait une déclaration conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article pourra, conformément à l'Article VI, dénoncer la Convention en ce qui concerne tout ou partie des territoires intéressés.

Article X

1. - Si un Etat est composé de deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles différents systèmes de droit sont en vigueur en ce qui concerne les questions relatives à l'acquisition de bonne foi d'objets mobiliers corporels, il peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étend à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles, et peut modifier sa déclaration en soumettant à tout moment une autre déclaration.

2. - Ces déclarations sont communiquées au Gouvernement dépositaire et indiquent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Article XI

Si une Partie Contractante est composée de deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles différents systèmes de droit sont en vigueur en ce qui concerne les questions relatives à l'acquisition de bonne foi d'objets mobiliers corporels, toute référence à la loi du pays dans lequel est tenu un registre public où sont inscrits des droits, ou du pays où la faillite ou autre procédure analogue a fait l'objet d'une publication officielle sera interprétée conformément au système constitutionnel de la Partie considérée.

Article XII

1. - L'original de la présente Convention, en langues chaque texte faisant également foi, sera déposé auprès du Gouvernement qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des Etats signataires et adhérents et à l'Institut international pour l'unification du droit privé.

2. - Le Gouvernement dépositaire notifiera aux Etats signataires et adhérents et à l'Institut international pour l'unification du droit privé:

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion;
- c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à l'article V;
- d) toute communication reçue conformément à l'article I, alinéa 4, de la présente Convention;
- e) toute déclaration reçue conformément à l'article VII, alinéa 4, et la date à laquelle la déclaration prendra effet;
- f) toute communication reçue conformément à l'article VIII, alinéa 2;
- g) toute déclaration reçue conformément à l'article IX, alinéa 2, et la date à laquelle la déclaration prendra effet;
- h) toute dénonciation reçue conformément à l'article VI, alinéa 1^{er}, ou à l'article IX, alinéa 3, et la date à laquelle la dénonciation prendra effet;
- i) toute déclaration reçue conformément à l'article X, alinéa 2, et la date à laquelle la déclaration prendra effet.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à, le

LOI UNIFORME SUR L'ACQUISITION DE BONNE FOI
D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

Article premier

1. - La présente loi est applicable à l'acquisition à titre onéreux, notamment par achat, échange, gage, de droits réels portant sur des objets mobiliers corporels, lorsque ces objets, ou un document qui les représente, ont été remis à l'acquéreur sur le territoire d'un Etat Partie à la Convention du, à moins que le disposant et l'acquéreur n'aient tous deux, au moment de la remise, leur établissement dans cet Etat.

2. - Les établissements du disposant et de l'acquéreur sont réputés être situés dans un même Etat s'ils sont situés dans deux Etats pour lesquels a été valablement faite la déclaration prévue à cet effet à l'article VII de la Convention

3. - Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération.

4. - L'application de la présente loi ne dépend pas de la nationalité des parties.

Article 2

La présente loi ne s'applique pas en cas d'acquisition:

- a) de valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;
- b) de navires, bateaux de navigation intérieure, aéroglisseurs et aéronefs, immatriculés ou devant être immatriculés;
- c) d'objets vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice.

Article 3

La présente loi n'affecte pas les droits conférés à des tiers par les lois relatives à la propriété industrielle ou à la propriété littéraire ou artistique.

Article 4

La présente loi est applicable sans égard au caractère commercial ou civil des parties ou des contrats.

Article 5

Sous réserve des dispositions de l'article 6:

- a) l'acquisition de droits réels sur des objets mobiliers corporels est valable, même si le disposant n'avait pas le droit de les céder, à condition que l'acquéreur soit de bonne foi et que la chose lui soit remise;
- b) les droits restreints qu'un tiers peut avoir sur la chose sont, sous les mêmes conditions, éteints.

Article 6

1. - Les droits inscrits à un registre public sont opposables à l'acquéreur, lorsque la remise de la chose a eu lieu dans le pays où le registre est tenu et que, d'après la loi de ce pays, l'inscription du droit est opposable à l'acquéreur.

2. - Demeurent également opposables à l'acquéreur la faillite du disposant ou toute autre procédure analogue lorsque la remise de la chose a été effectuée dans un pays où ces procédures avaient fait l'objet d'une publication officielle.

Article 7

1. - La bonne foi consiste dans la croyance raisonnable que le disposant a qualité pour disposer de la chose conformément au contrat.

2. - L'acquéreur doit avoir pris les précautions normalement suivies dans les affaires, compte tenu des circonstances.

3. - En appréciant la bonne foi de l'acquéreur, il faut notamment tenir compte de la nature de la chose, des qualités du disposant ou du négoce de celui-ci, des circonstances particulières connues de l'acquéreur concernant l'acquisition des choses par le disposant, du prix, des circonstances dans lesquelles le contrat a été conclu et des stipulations qu'il comporte.

Article 8

La bonne foi doit exister, soit au moment où la chose est remise à l'acquéreur, soit au moment où le contrat est conclu lorsque la conclusion du contrat a lieu postérieurement à la remise de la chose.

Article 9

La bonne foi est en outre exigée, dans la négociation ou la conclusion du contrat, de celui qui agit au nom de l'acquéreur ou pour son compte, lorsqu'il est, de façon effective ou apparente, autorisé à agir, ou lorsque l'acquéreur a ratifié le contrat.

Article 10

1. - La chose est considérée comme ayant été remise à l'acquéreur lorsqu'elle est entre ses mains ou lorsque l'acquéreur est en possession d'un document qui la représente.

2. - Elle est également considérée comme ayant été remise à l'acquéreur lorsqu'elle est entre les mains d'un tiers qui la détient de façon non équivoque pour le compte de l'acquéreur.

Article 11

L'acquéreur d'une chose volée ne peut invoquer sa bonne foi.